



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL

SÉANCE ORDINAIRE DU 2 DÉCEMBRE 2019

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce deuxième jour de décembre deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente, au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant

Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu, Karine Saint-Jean
Réjeanne Raymond Roussel

Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Lauréat Jean

Est absente madame Cindy Saint-Jean

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30.

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019

4. Correspondance

5. Gestion financière

- 5.1** Approbation des dépenses et autorisation de paiements
- 5.2** Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion
- 5.3** Autorisation à procéder aux écritures comptables des surplus affectés
- 5.4** Rémunération de base et allocation de dépenses des élus 2020
- 5.5** Augmentation salariale 2020 des employés
- 5.6** Adoption du budget et de la quote-part de la Régie Intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest
- 5.7** Entériner le poste de coordonnateur et responsable des activités communautaires

6. Législation

- 6.1** Adoption – Règlement 305-2019 sur la Gestion contractuelle
- 6.2** Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage ou une union civile
- 6.3** Dépôt et adoption du plan de développement 2020-2025
- 6.3** Adoption – Calendrier des séances du conseil 2020
- 6.4** Demande d'autorisation de 9091-9598 Québec Inc. (Transport Pierre Dionne) pour l'utilisation autre qu'agricole d'une partie des lots 5 426 674, 5 426 673 et 5 426 676 du cadastre du Québec

7. Nouvelles affaires

- 7.1** Renouvellement du contrat de conciergerie pour 2020
- 7.2** Reconduction du contrat pour la tonte de gazon pour l'année 2020
- 7.3** Autoriser la signature du contrat pour la concession de la cantine municipale 2020-2021-2022

8. Dépôt de documents

Dépôt d'un extrait du registre des déclarations des intérêts pécuniaires
Dépôt d'un extrait du registre de la déclaration des dons et autres avantages

9. Période de questions

10. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

166-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire tel que proposé.

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019

Les membres du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019, dans les délais prévus, affirment qu'ils en ont pris connaissance et renoncent à sa lecture.

167-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 4 novembre 2019.

4. Correspondance

Madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait la lecture de la correspondance qui a un intérêt public à la demande du président d'assemblée.

5. Gestion financière

5.1 Approbation des dépenses et autorisation de paiements

168-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'APPROUVER les dépenses de novembre 2019, tels que détaillés à la liste suggérée ci-après annexée, à savoir :

Total des salaires :	22 330.34\$
Total des incompressibles :	15 452.07\$
Total des comptes à payer :	71 772.54\$
Grand total :	<u>109 644.95\$</u>

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire-trésorière à en effectuer les paiements et à procéder aux écritures comptables correspondantes.

5.2 Demande de dons commandites et renouvellement d'adhésion

Après étude des demandes reçues;

169-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER les demandes suivantes:

École secondaire Chanoine-Beaudet, album de finissants, 25\$

École secondaire Chanoine-Beaudet, Gala des mérites 2019-2020, 50\$

Maison de la Famille du Kamouraska, carte d'accès annuel à la salle de jeux, 125\$

5.3 Autorisation à procéder aux écritures comptables des surplus affectés

CONSIDÉRANT le surplus affecté de 10 430\$ du 150^{ème} et que les achats ont été effectués;

CONSIDÉRANT le surplus affecté de 6 739.21\$ aux travaux de voirie du chemin St-Omer et que les travaux ont été effectués;

CONSIDÉRANT le surplus affecté de 1900\$ du Comité Famille et la demande de ce dernier de récupérer cette somme pour la tenue d'activités;

170-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER la directrice générale et secrétaire trésorière à procéder aux écritures comptables correspondantes;

D'AUTORISER le versement de 1900\$ au Comité Famille.

5.4 Rémunération de base et allocation de dépenses des élus 2020

CONSIDÉRANT que la rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1er janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour la province de Québec, encouru lors de l'année précédente;

CONSIDÉRANT que le taux d'ajustement est fixé en considérant les 12 derniers mois (à partir de septembre) de l'IPC (Statistique Canada) avec un minimum garanti de 1,5 % et un maximum de 3%;

CONSIDÉRANT que le montant attribué en allocation de dépenses est annuellement indexé de la même manière, sous réserve du montant maximal prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi;

171-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le taux d'ajustement soit fixé à 3% pour l'année 2020.

5.5 Augmentation salariale 2020 des employés

ATTENDU QUE les salaires sont sujets à révision au 1er janvier 2020;

172-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le Conseil accorde aux employés des augmentations en accord avec le « Tableau de la rémunération des employés municipaux pour l'année 2020 » préparé par la directrice générale.

5.6 Adoption du budget et de la quote-part de la Régie Intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest

173-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le conseil municipal accepte le budget de la Régie Intermunicipale en protection incendie du Kamouraska Ouest au montant de 372 621\$, soumis par la Régie et

adopte la quote-part de 80 917.98\$ pour l'année 2020.

5.7 Entériner le poste de coordonnateur et responsable des activités communautaires

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel offre un environnement dynamique, proche des citoyens et compte sur une équipe municipale et de bénévoles engagés à contribuer à la croissance et au bien-être de sa communauté;

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel soutient le déploiement d'initiatives locales ainsi que l'organisation et la prise en charge des activités communautaires, de loisirs, culturelles et sportives en complémentarité et partenariat avec les groupes bénévoles et les leaders locaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Carmel a procédé à une évaluation du rôle, des responsabilités et des tâches du poste d'agent de développement et que ce dernier doit être actualisé;

174-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

QUE le conseil municipal abolisse le poste d'agent de développement;

QUE le conseil municipal entérine le poste de coordonnateur et responsable des activités communautaires;

QUE l'employée affectée par cette modification soit nommée au poste de coordonnateur et responsable des activités communautaires, débutant le 1^{er} janvier 2020;

QUE cette nomination soit assortie d'une période de probation de six mois.

5.8 Demande de compensation supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation

ATTENDU que la demande d'aide supplémentaire pour l'entretien des chemins à double vocation est renouvelable annuellement;

ATTENDU que le passage fréquent des camions contribue à détériorer la Route 287;

ATTENDU que la Route 287 se qualifie dans le programme de compensation de l'axe à double vocation;

ATTENDU que la somme de compensation de ce programme est nécessaire pour assurer la sécurité des utilisateurs;

ATTENDU que le volume de bois récolté sur les terres publiques, susceptibles d'être transportées sur la Route 287 convertis de mètres cubes à voyage, représente plus de 1000 voyages;

ATTENDU que l'information incluse dans le tableau ci-dessous représente la situation du transport lourd pour l'année en cours;

Nom du Chemin sollicité	Longueur à compenser (km)	Ressource transportée	Nombre de voyages pour du 1 ^{er} janvier au 2 décembre 2019
Route 287	32.84	Bois	

Groupe Lebel			
Bégin & Bégin			
Group. Forestier de Kam			
Rexforêt			
Bois Sciage Lafontaine			
		Total	

175-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'AUTORISER la demande d'aide financière supplémentaire dans le cadre du Programme - Axe à double vocation auprès du ministère des Transports, pour l'entretien de la Route 287, chemin à double vocation, et ce, sur une longueur totale de 32.84 km.

6. Législation

6.1 Adoption – Règlement 305-2019 sur la Gestion Contractuelle

RÈGLEMENT NUMÉRO 305-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 6 décembre 2010, conformément à l'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (ci-après appelé « C.M. ») ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé, le 1er janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais de moins de 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4e alinéa de l'article 938.1.2 C.M., prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné par madame la conseillère Colette Beaulieu et qu'un projet de règlement a été présenté par le maire monsieur Pierre Saillant à la séance du 4 novembre 2019 ;

ATTENDU QUE la directrice générale, secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$;

176-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE I –

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) De prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 C.M. ;
- b) De prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$.

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 C.M..

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le Conseil ou toute personne à qui le Conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.

SECTION II - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) De façon restrictive ou littérale ;
- b) Comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

Selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;

De façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant

de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M.

Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II –

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.

De façon plus particulière :

a) Elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement ;

b) Elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 C.M. ;

c) Elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de ce faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 13, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	50 000 \$
Exécution de travaux ou fourniture de matériel ou de matériaux	50 000 \$
Fourniture de services (incluant les services professionnels)	50 000 \$

9. Rotation - Principes

La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) Le degré d'expertise nécessaire ;
- b) La qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité ;
- c) Les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) La qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) Les modalités de livraison ;
- f) Les services d'entretien ;
- g) L'expérience et la capacité financière requises ;
- h) La compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) Le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité ;
- j) Tout autre critère directement relié au marché.

10. Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- a) Les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir
- b) Une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration
- c) La Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins
- d) À moins de circonstances particulières, la personne responsable de la gestion du contrat remplit, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4
- e) Pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

CHAPITRE III –

MESURES

SECTION I - CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

11. Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

- Qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux) ;
- Expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de service professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles ;
- D'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

12. Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 13, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme

- Mesures prévues aux articles 18 (Devoir d'information des élus et employés) et 19 (Formation) ;

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption

- Mesure prévue à l'article 21 (Dénonciation) ;

c) Conflit d'intérêts

- Mesure prévue à l'article 23 (Dénonciation) ;

d) Modification d'un contrat

- Mesure prévue à l'article 29 (Modification d'un contrat).

13. Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II - TRUQUAGE DES OFFRES

14. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

15. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III - LOBBYISME

16. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du Conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

17. Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du Conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

18. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV - INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

19. Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou le maire doit traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

20. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du Conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V - CONFLITS D'INTÉRÊTS

21. Dénonciation

Tout membre du Conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du Conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

22. Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

23. Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 23 et 24.

SECTION VI - IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

24. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

25. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du Conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du Conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII - MODIFICATION D'UN CONTRAT

27. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

28. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV –

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

29. Comité de sélection

Le Conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier, ou en son absence, à son adjoint, le pouvoir de former un Comité de sélection et de désigner les membres (incluant les substituts) pour l'adjudication des contrats, en application des dispositions du Titre XXI CM ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 dudit code.

30. Système de pondération et d'évaluation des offres

Le Conseil délègue au directeur général et secrétaire-trésorier ou, en son absence, à son adjoint, le pouvoir d'établir le mode d'attribution de contrats par la Municipalité et, lorsqu'un système de pondération et d'évaluation est utilisé, le choix des critères, méthode de pondération et d'évaluation fondée sur ces critères, le pointage, la formule utilisée, etc.

Le pouvoir délégué par le présent article ne comprend pas le pouvoir d'octroyer le contrat. Dans tous les cas, le contrat est octroyé par le Conseil, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat qui a fait l'objet d'une délégation suivant le Chapitre II du présent règlement.

CHAPITRE V –

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

31. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M.

32. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le Conseil le 6 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 P.L. 122.

33. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

Adopté à Mont-Carmel, ce 2 décembre 2019.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale, secrétaire-trésorière

6.2 Demande de désignation à titre de célébrant pour un mariage civile ou une union civile

ATTENDU QUE les articles 366 et 521.3 (2) du Code civil du Québec permettent aux maires, aux membres des conseils municipaux et des conseils d'arrondissements et aux fonctionnaires municipaux de demander au Directeur de l'état civil d'être désignés comme étant compétents pour célébrer des mariages ou des unions civiles;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu des demandes pour la célébration de mariages ou d'unions civiles sur son territoire;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité que le maire soit désigné comme célébrant compétent sur son territoire;

177-2019 IL EST PROPOSÉ madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE demander au Directeur de l'état civil de désigner monsieur Pierre Saillant, maire comme célébrant compétent pour célébrer des mariages ou des unions civiles sur son territoire;

DE transmettre une copie de la présente résolution au Directeur de l'état civil.

6.3 Dépôt et adoption du plan de développement 2020-2025

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Mont-Carmel a pour mandat d'assumer le leadership du développement socioéconomique de sa localité;

CONSIDÉRANT qu'il revient au maire et ses conseillers d'insuffler un vent de dynamisme dans leur communauté et de mettre en place les moyens de faire émerger les projets de développement;

CONSIDÉRANT que le plan de développement est un outil de réflexion pour le conseil municipal et la Corporation de développement;

CONSIDÉRANT que le plan de développement permettra de mettre en branle des projets de développement structurants;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a pour objectif d'assurer la pérennité de la communauté;

CONSIDÉRANT que la Corporation de développement et le conseil municipal ont consulté et validé auprès de la population leurs besoins et leurs priorités de projets;

178-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la Municipalité de Mont-Carmel adopte le Plan de développement 2020-2025 tel que déposé.

6.4 Adoption – Calendrier des séances du conseil 2020

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

179-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

D'ADOPTER le calendrier relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2020;

Lundi 13 janvier	Lundi 6 juillet
Lundi 3 février	Lundi 10 août
Lundi 2 mars	Mardi 8 septembre
Lundi 6 avril	Lundi 5 octobre
Lundi 4 mai	Lundi 2 novembre
Lundi 1er juin	Lundi 7 décembre

QUE la séance extraordinaire pour l'adoption du budget 2021 sera le lundi 14 décembre 2020;

QUE les séances auront lieu à (19h30) dix-neuf heures trente;

QU'UN avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

6.5 Demande d'autorisation de 9091-9598 Québec Inc. (Transport Pierre Dionne) pour l'utilisation autre qu'agricole d'une partie des lots 5 426 674, 5 426 673 et 5 426 676 du cadastre du Québec

ATTENDU QU'en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, la municipalité de Mont-Carmel doit donner un avis relativement à une demande d'autorisation adressée par Transport Pierre Dionne, visant l'exploitation d'une gravière sur une partie des lots 5 426 674, 5 426 673 et 5 426 676 du cadastre du Québec, sur une superficie de 3.0 hectares;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi, l'avis que transmet la municipalité à la Commission doit être motivé en tenant compte des critères visés à l'article 62, et doit inclure une indication quant à la conformité de la demande avec les dispositions du règlement de zonage de la municipalité ;

ATTENDU le potentiel agricole limité de la superficie visée par la demande;

ATTENDU le faible impact de l'autorisation recherchée sur l'activité agricole pratiquée dans ce milieu et sur l'utilisation et les possibilités d'utilisation agricoles de la superficie visée et des lots avoisinants ;

ATTENDU QU'il s'agit de poursuivre l'exploitation d'une gravière existante et autorisée en 2014 par la CPTAQ;

ATTENDU QUE le requérant s'engage, conformément à l'article 4.6.4 du règlement de zonage, à planter une haie d'arbres ou arbustes formant un écran opaque ou à déplacer l'aire d'exploitation de la sablière à plus de 200 mètres de la voie publique d'ici un an;

ATTENDU QUE le requérant avait planté des arbres en 2014 pour répondre à cette exigence mais que l'agriculteur-proprétaire les a brisés par les opérations de culture;

MALGRÉ QUE la municipalité reconnaît qu'il existe des espaces disponibles pour l'exploitation de sablière-gravière dans la municipalité et hors de la zone agricole ;

EN CONSÉQUENCE,

180-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
APPUYÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

QUE la municipalité de Mont-Carmel

Appuie le demandeur, Transport Pierre Dionne, dans sa démarche visant à obtenir de la Commission, l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une gravière d'une superficie de 3.0 ha sur une partie des lots 5 426 674, 5 426 673 et 5 426 676 du cadastre du Québec

Indique à la Commission que le projet du demandeur est conforme à la réglementation municipale;

Recommande à la Commission de faire droit à la présente demande.

7. Nouvelles affaires

7.1 Renouvellement du contrat de conciergerie pour 2020

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a besoin d'un service de conciergerie hebdomadaire;

CONSIDÉRANT QUE le contrat est renouvelable d'année en année;

181-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER madame Maryse Lizotte, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le contrat de conciergerie avec madame Renelle Lavoie, valide pour une période d'un (1) an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 selon les conditions actuelles.

7.2 Reconduction du contrat pour la tonte de gazon pour l'année 2020

CONSIDÉRANT QUE le contrat initial est terminé;

CONSIDÉRANT QUE le contrat a été exécuté à notre satisfaction;

CONSIDÉRANT QUE Entreprise MCO offre ses services pour l'année 2020 aux mêmes tarifs que pour l'année 2019;

182-2018 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Réjeanne Raymond Roussel
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'ACCEPTER l'offre de services d'Entreprise MCO pour la tonte de gazon 2020 au montant de 7 300.00 \$ avant taxe.

7.3 Autoriser la signature du contrat pour la concession de la cantine municipale 2020-2021-2022

CONSIDÉRANT QUE madame Isabelle Bérubé a signifié son intérêt à reprendre la concession de la cantine du Parc municipal pour les saisons 2020-2021-2022;

183-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Karine Saint-Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

D'AUTORISER madame Maryse Lizotte, directrice générale secrétaire-trésorière à signer la convention de location pour l'opération de la cantine municipale pour les saisons 2020-2021-2022 avec madame Isabelle Bérubé.

8. Dépôt de documents

Étant donné que les intérêts pécuniaires doivent être déposés dans les 60 jours suivant la date anniversaire de la proclamation de l'élection. La directrice générale, secrétaire-trésorière confirme que tous les membres du conseil ont déposé leur déclaration d'intérêts pécuniaires tels que requis par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (article 357).

La directrice générale, secrétaire-trésorière dépose un extrait du registre public des déclarations faites par un membre du conseil lorsque celui-ci reçoit un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature purement privée et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus (art.6 et 46 Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q E15.1.0.1).

Dépôt des états comparatifs des activités de fonctionnement et d'investissement au 31 octobre 2019.

9. Période de questions (ouverture à 19h54 - fermeture à 19h55)

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

Point d'information

Séance extraordinaire du conseil - adoption du budget d'opération 2020 -
lundi 16 décembre à 19h30.

10. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

184-2019 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :

DE LEVER la séance à 19h56.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales